



**Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Paris, le 5 février 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre IV (biodiversité, mer) : articles 45 à 65

Liasse n° 1

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 45

Substituer aux mots :

« remise en bon état »,

le mot :

« restauration ».

Exposé des motifs

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 45

Substituer à l'alinéa 42 l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets, notamment d'infrastructures linéaires, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

Exposé des motifs

De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace.

En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004, constatant l'insuffisance de la prise en compte, a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Comme les SDAGE et la SAGE participent également à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, il serait incohérent que les documents d'urbanisme ne soient pas compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique. En outre, les SDAGE, les SAGE et les schémas de cohérence écologique ont une même représentation spatiale.

Par ailleurs les infrastructures sont une cause majeure de la fragmentation du territoire, fragmentation qui justifie la mise en place de la trame verte et bleue. L'engagement Grenelle ne s'y est pas trompé puisqu'il précise que la TVB est opposable aux grandes infrastructures. L'efficacité de la TVB et le respect de l'engagement du Grenelle commandent donc la compatibilité des infrastructures linéaires, de l'Etat comme des collectivités, avec le schéma de cohérence écologique. Cette absence de compatibilité serait d'ailleurs incohérente avec le fait que la loi prévoit que le schéma national des infrastructures terrestres défini par l'Etat soit compatible avec les orientations nationales des trames verte et bleue. Cette compatibilité dans la programmation doit se retrouver dans la réalisation concrète des infrastructures pour ne pas être vidée de son sens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N° 1965AMENDEMENT
Présenté par M. Jean Proriol

ARTICLE 45

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« *milieux nécessaires aux continuités écologiques* »,

les mots :

« *continuités écologiques entre les milieux naturels* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer la cohérence globale du projet de loi et d'éviter les redondances avec des dispositifs législatifs existants.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à son article 24 que la trame verte et bleue doit comprendre les « *espaces protégés en application du droit de l'environnement et [l]es territoires assurant leur connexion* ». Comme l'exprime clairement cette disposition, la plupart de ces espaces sont déjà protégés et l'objectif premier de la trame verte et bleue est bien d'assurer la protection des espaces reliant ces zones déjà protégées. Il convient donc de ne pas en surcharger la définition par des notions indéfinies, plus à même de semer la confusion que d'assurer la cohérence voulue.

En outre, l'objectif de cette disposition est déjà rempli par l'article L 371-1 II, qui prévoit bien que les trames comprendront, pour la trame verte tous les « *espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité* » et pour la trame bleue les cours d'eau ou portion de cours d'eau classés remplissant le même objectif.

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jean Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 45

À l'alinéa 4, après les mots :

« bon état »,

substituer aux mots :

« milieux nécessaires aux continuités écologiques »,

les mots :

« continuités écologiques entre les milieux naturels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer la cohérence globale du projet de loi et d'éviter les redondances avec des dispositifs législatifs existants.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à son article 24 que la trame verte et bleue doit comprendre les « *espaces protégés en application du droit de l'environnement et [l]es territoires assurant leur connexion* ». Comme l'exprime clairement cette disposition, la plupart de ces espaces sont déjà protégés et l'objectif premier de la trame verte et bleue est bien d'assurer la protection des espaces reliant ces zones déjà protégées. Il convient donc de ne pas en surcharger la définition par des notions indéfinies, plus à même de semer la confusion que d'assurer la cohérence voulue.

En outre, l'objectif de cette disposition est déjà rempli par l'article L 371-1 II, qui prévoit bien que les trames comprendront, pour la trame verte tous les « *espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité* » et pour la trame bleue les cours d'eau ou portion de cours d'eau classés remplissant le même objectif.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

«remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques»,

les mots :

«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement,
n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT

ARTICLE 45

A l'alinéa 4, après les mots :

« *bon état* »

substituer aux mots : « *milieux nécessaires aux continuités écologiques* », les mots :
« *continuités écologiques entre les milieux naturels* ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est d'assurer la cohérence globale du projet de loi et d'éviter les redondances avec des dispositifs législatifs existants.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à son article 24 que la trame verte et bleue doit comprendre les « *espaces protégés en application du droit de l'environnement et [l]es territoires assurant leur connexion* ». Comme l'exprime clairement cette disposition, la plupart de ces espaces sont déjà protégés et l'objectif premier de la trame verte et bleue est bien d'assurer la protection des espaces reliant ces zones déjà protégées. Il convient donc de ne pas en surcharger la définition par des notions indéfinies, plus à même de semer la confusion que d'assurer la cohérence voulue.

En outre, l'objectif de cette disposition est déjà rempli par l'article L 371-1 II, qui prévoit bien que les trames comprendront, pour la trame verte tous les « *espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité* » et pour la trame bleue les cours d'eau ou portion de cours d'eau classés remplissant le même objectif.

Article 45

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

.

ARTICLE 45

A l'alinéa 4, après les mots :

« bon état »,

substituer aux mots :

« des milieux nécessaires aux continuités écologiques »

les mots :

« des continuités écologiques entre les milieux naturels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer la cohérence globale du projet de loi et d'éviter les redondances avec des dispositifs législatifs existants.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à son article 24 que la trame verte et bleue doit comprendre les « *espaces protégés en application du droit de l'environnement et [l]es territoires assurant leur connexion* ». Comme l'exprime clairement cette disposition, la plupart de ces espaces sont déjà protégés et l'objectif premier de la trame verte et bleue est bien d'assurer la protection des espaces reliant ces zones déjà protégées. Il convient donc de ne pas en surcharger la définition par des notions indéfinies, plus à même de semer la confusion que d'assurer la cohérence voulue.

En outre, l'objectif de cette disposition est déjà rempli par l'article L 371-1 II, qui prévoit bien que les trames comprendront, pour la trame verte tous les « *espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité* » et pour la trame bleue les cours d'eau ou portion de cours d'eau classés remplissant le même objectif.

Article 45

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

A l'alinéa 20, supprimer les mots :

« cours d'eau, parties de cours d'eau, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préserver la cohérence entre ce projet de loi, d'une part et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30/12/2006 (LEMA), d'autre part, en évitant d'ajouter inutilement un nouveau dispositif de classement des « cours d'eau et parties de cours d'eau» au dispositif instauré par la LEMA (voir son article 6) à travers les possibilités de classement instaurées dans l'article L. 214-17-I-1° et 2°. Cette cohérence s'impose d'autant plus que l'objectif est le même : préserver la biodiversité et la continuité écologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL
POUR L'ENVIRONNEMENT – n° 1965

AMENDEMENT

présenté par
M. GIRAN.

Article 45

À l'alinéa 7, après le mot :

« relier »,

insérer les mots :

« , en les fondant sur la solidarité écologique, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduite dans la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, la notion de solidarité écologique définit les relations existant entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

Elle traduit de façon plus générale l'étroite dépendance réciproque de fait entre deux espaces géographiques continus ou non.

Elle souligne leur communauté de destin et intègre, d'une part, la variabilité et la complémentarité de la diversité du vivant dans l'espace (la mobilité des espèces, la dynamique des milieux naturels et semi-naturels, la continuité des processus écologiques à différentes échelles spatiales) et, d'autre part, les processus de co-évolution des sociétés humaines et de la nature au travers des usages de l'espace et des ressources naturelles.

Elle conduit à la reconnaissance par les habitants, les usagers et les visiteurs qu'ils font partie de la communauté du vivant. Elle traduit leur volonté de « vivre ensemble » au sein des

espaces dans lesquelles ils interviennent et jugent de leurs actions ou non action selon leurs conséquences sur les communautés biotiques.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 8 par les mots suivants :
« et préserver les zones humides ».

EXPOSE SOMMAIRE

La trame verte et la trame bleue visent, selon les articles 23 et 24 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, à « stopper la perte de la biodiversité sauvage et domestique » et sont constituées des territoires assurant « le fonctionnement global de la biodiversité ».

Il est essentiel de stipuler que les zones humides doivent aussi être incluses dans la trame verte et bleue et, partant, être conservées au même titre que les eaux de surface et les écosystèmes aquatique. En effet, le fonctionnement d'une rivière et le respect de son rôle de continuité ne se limitent pas à ses seules eaux de surface. D'ailleurs, si l'on se réfère, à l'article 24 de la loi n° 2009-967, qui mentionne avec justesse que la trame bleue est l'équivalent de la trame verte « pour les eaux de surface continentale et leurs écosystèmes associés ». Dans la cadre de l'année de la biodiversité, il est primordial d'entériner les engagements pris lors du Grenelle dans le présent projet de loi, et retenir dans son article 45 l'approche globale des milieux humides retenue par le Grenelle I.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 45

Compléter l'alinéa 8 par les mots suivants :

« et préserver les zones humides ».

Exposé des motifs

La trame verte et la trame bleue visent, selon les articles 23 et 24 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, à « stopper la perte de la biodiversité sauvage et domestique » et sont constituées des territoires assurant « le fonctionnement global de la biodiversité ».

La rédaction actuelle du projet de loi portant engagement pour l'environnement n'inclut pas dans les objectifs en matière d'eau les zones humides. Ce qui ne correspond pas au fonctionnement global de la biodiversité dans les milieux humides. En effet, le fonctionnement d'une rivière et le respect de son rôle de continuités ne se limitent pas à ses seules eaux de surface. C'est d'ailleurs pourquoi la loi n° 2009-967 mentionne avec justesse les eaux de surface et les écosystèmes associés dans son article 24 qui précise que la trame bleue est l'équivalent de la trame verte « pour les eaux de surface continentale et leurs écosystèmes associés ».

Le projet de loi doit avoir la même approche globale.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Février 2010

CD 413

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jean Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 45

Substituer aux alinéas 17, 18, 19 et 20, les quatre alinéas suivants :

« III. – La trame bleue comprend :

« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 ;

« 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

« 3° Les canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préserver la cohérence entre ce projet de loi, d'une part et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30/12/2006 (LEMA), d'autre part, en évitant d'ajouter inutilement un nouveau dispositif de classement des « cours d'eau et parties de cours d'eau » au dispositif instauré par la LEMA (voir son article 6) à travers les possibilités de classement instaurées dans l'article L. 214-17-I-1° et 2°. Cette cohérence s'impose d'autant plus que l'objectif est le même : préserver la biodiversité et la continuité écologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N°1965**

AMENDEMENT
Présenté par M.Jean Proriol

ARTICLE 45

À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« cours d'eau, parties de cours d'eau, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préserver la cohérence entre ce projet de loi, d'une part, et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30/12/2006 (LEMA), d'autre part, en évitant d'ajouter inutilement un nouveau dispositif de classement des « cours d'eau et parties de cours d'eau » au dispositif instauré par la LEMA (voir son article 6) à travers les possibilités de classement instaurées dans l'article L. 214-17-I-1° et 2°. Cette cohérence s'impose d'autant plus que l'objectif est le même : préserver la biodiversité et la continuité écologique.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 45

A l'alinéa 22, après le mot :

« sont »

insérer le mot :

« , notamment, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique sont bien les deux principaux cadres de la mise en œuvre de la trame verte et de la trame bleue, il ne s'agit pas des seuls outils qui seront utilisés.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À l'alinéa 22, après le mot :
« sont »,
insérer le mot :
« notamment ».

EXPOSE SOMMAIRE

La formulation du V (nouveau) signifie que la trame verte et la trame bleue ne peuvent être mises en œuvre que par les seuls outils visés par les articles L.371-2 et L.371-3. Or, si le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique sont bien évidemment les deux principaux cadres de définition et de programmation de la trame verte et de la trame bleue, il ne s'agit pas des seuls outils qui seront utilisés pour la mise en œuvre concrète des trames. D'autres outils tels que le SDAGE ou les mesures contractuelles pourront être mobilisés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 2

présenté par
Michel RAISON, Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 45

Après le mot :

« moyen »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« La trame verte et la trame bleue sont mises en œuvre au moyen des « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » et des « schémas régionaux de cohérence écologique » visés aux articles L.371-2 et L.371-3 ».

Exposé sommaire

Les documents d'urbanisme ne sont pas des outils adaptés pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Ils ne peuvent avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques. Ces modalités relèvent de dispositifs régis par le code de l'environnement.

L'amendement proposé vise donc à supprimer la référence aux documents d'urbanisme comme outils de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue impliquera un surcoût non négligeable pour les gestionnaires de l'espace rural que sont les agriculteurs. Ce surcoût devrait être assumé par le biais de mesures contractuelles. La trame verte et bleue ne pourra se concrétiser à budget constant. L'utilisation d'outils réglementaire ne permet pas de répondre à ce besoin avéré de ressources financières nouvelles. L'approche contractuelle, attractive pour les acteurs du territoire, doit être préférée à l'approche réglementaire.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 45

A l'alinéa 22, après le mots:

« sont »,

insérer le mot :

« notamment ».

Exposé des motifs

La formulation du V (nouveau) signifie que la TVB ne peut être mise en œuvre que par les seuls outils visés par les articles L.371-2 et L.371-3. Or, si le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique sont bien évidemment les deux principaux cadres de définition et de programmation de la trame verte et de la trame bleue, il ne s'agit pas des seuls outils qui seront utilisés pour la mise en œuvre concrète des trames. D'autres outils tels les SDAGE ou les mesures contractuelles pourront être mobilisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL
POUR L'ENVIRONNEMENT – n° 1965

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre GIRAN.

Article 45

A la deuxième phrase de l'alinéa 23, après les mots :

« des partenaires socioprofessionnels, »

insérer les mots :

« des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les neuf parcs nationaux et les quarante-six parcs naturels régionaux maillent le territoire national et constituent, de fait, un fondement essentiel pour la constitution des trames verte et bleue.

Les parcs nationaux sont représentés au niveau national par l'établissement public « Parcs nationaux de France » et les parcs régionaux par une fédération.

Un représentant de chacune de ces deux structures ainsi qu'un représentant de l'agence des aires marines protégées pourraient utilement apporter leur expérience et leur expertise au comité national « trames verte et bleue ».

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

A la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

«remise en bon état des continuités écologiques»,

les mots :

«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 1

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 45

A l'alinéa 23, après les mots :

« et la remise en état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 »,

supprimer la fin de la phrase.

Exposé sommaire

Pour une meilleure lisibilité et cohérence du dispositif, le processus de consultation sur la trame bleue doit être identique à celui relatif à la trame verte, c'est-à-dire mené à partir d'une négociation façon Grenelle avec tous les acteurs concernés, et conduire ensuite à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Dans l'état actuel du projet de loi Grenelle 2, les SDAGE, adoptés pour la période 2010-2015, contiennent déjà des éléments composant la trame bleue. Les schémas de cohérence écologiques devront ensuite compléter ces éléments qui eux mêmes seront repris dans les SDAGE d'après 2015 (article 46). Cette méthode de travail n'est pas celle qui est affichée dans la loi Grenelle 2.

Dans ces conditions, l'amendement proposé a pour objet de rappeler que la construction des deux trames doit reposer sur le mode de concertation Grenelle et passer par des comités régionaux trame verte et bleue élaborant des schémas régionaux de cohérence écologique et ne pas reposer sur les SDAGE.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« Au sein de ce comité, une commission spécifique outre-mer regroupant les représentants des collectivités territoriales, les partenaires sociaux professionnels, sera associé à l'élaboration et au suivi d'un volet spécifique lié à l'outre-mer ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans les départements d'outre-mer l'é étroitesse de certains territoires combiné à leur densité en terme de biodiversité et de cours d'eau donne une importance particulière à la mise en place des trames bleues et vertes.

Cet amendement vise à la fois à offrir à l'outre-mer une visibilité conforme à son impact réel sur les espaces écologiques nationaux et à tenir compte de ses fortes particularités dans la définition des orientations nationales visées par l'alinéa 23 susmentionné.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À l'alinéa 23, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N°1965AMENDEMENT
Présenté par M. Jean Proriol

ARTICLE 45

À l'alinéa 27, après le mot :

« enjeux »,

insérer les mots :

« et les objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du retour d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoir biologique, il convient de s'assurer que les orientations nationales du document cadre adoptées par décret, exigent que les enjeux nationaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique décrivent de façon formelle les objectifs de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames vertes et bleues afin d'identifier les espèces objet de leur protection essentielles à la biodiversité et les effets attendus de ces trames vertes et bleues sur celles-ci.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Février 2010

CD 412

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)
AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 45

À l'alinéa 27, après les mots :
« identifiant les enjeux »,
insérer les mots :
« et les objectifs ».

EXPOSE SOMMAIRE

Au regard du retour d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoir biologique, il convient de s'assurer que les orientations nationales du document cadre adoptées par décret, exigent que les enjeux nationaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique décrivent de façon formelle les objectifs de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames vertes et bleues afin d'identifier les espèces objet de leur protection essentielles à la biodiversité et les effets attendus de ces trames vertes et bleues sur celles-ci.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À l'alinéa 27, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement,
n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

ARTICLE 45

A l'alinéa 27, après les mots :
« identifiant les enjeux » ;
insérer les mots :
« et les objectifs »

Exposé des motifs

Au regard du retour d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoir biologique, il convient de s'assurer que les orientations nationales du document cadre adoptées par décret, exigent que les enjeux nationaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique décrivent de façon formelle les objectifs de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames vertes et bleues afin d'identifier les espèces objet de leur protection essentielles à la biodiversité et les effets attendus de ces trames vertes et bleues sur celles-ci.

Article 45

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

.

ARTICLE 45

A l'alinéa 27, après les mots :

« identifiant les enjeux »,

insérer les mots :

« et les objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du retour d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoir biologique, il convient de s'assurer que

les orientations nationales du document cadre adoptées par décret, exigent que les enjeux nationaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique décrivent de façon formelle les objectifs de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames vertes et bleues afin d'identifier les espèces objet de leur protection essentielles à la biodiversité et les effets attendus de ces trames vertes et bleues sur celles-ci.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Il est complété par un volet spécifique relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique pour les départements d'outre-mer. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans les départements d'outre-mer, l'é étroitesse de certains territoires combinés à leur densité en termes de biodiversité et de cours d'eau donnent une importance particulière à la mise en place des trames bleues et vertes.

Cet amendement vise à la fois à offrir à l'outre-mer une visibilité conforme à son impact réel sur les espaces écologiques nationaux et à tenir compte de sa forte particularité dans la définition des orientations nationales visées par l'alinéa 23 susmentionné.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À l'alinéa 28, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À la première phrase de l'alinéa 29, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale*

ARTICLE 45

Amendement présenté par Monsieur Alain Marty

Proposition d'amendement

À l'alinéa 31, après les mots :

« l'article L. 371-2 »,

supprimer la fin de la phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une meilleure lisibilité et cohérence du dispositif, le processus de consultation sur la trame bleue doit être identique à celui relatif à la trame verte, c'est-à-dire mené à partir d'une négociation façon Grenelle avec tous les acteurs concernés, et conduire ensuite à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Dans l'état actuel du projet de loi Grenelle 2, les SDAGE, adoptés pour la période 2010-2015, contiennent déjà des éléments composant la trame bleue. Les schémas de cohérence écologiques devront ensuite compléter ces éléments qui eux mêmes seront repris dans les SDAGE d'après 2015 (article 46). Cette méthode de travail n'est pas celle qui est affichée dans la loi Grenelle 2.

Dans ces conditions, l'amendement proposé a pour objet de rappeler que la construction des deux trames doit reposer sur le mode de concertation Grenelle et passer par des comités régionaux trame verte et bleue élaborant des schémas régionaux de cohérence écologique et ne pas reposer sur les SDAGE.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À l'alinéa 31, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

ASSEMBLÉE NATIONALE**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****n°1965****AMENDEMENT***présenté par**M. Yves Vandewalle*
-----**ARTICLE 45**

- A la première phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« et aux communautés de communes situées »,

- les mots :

« , aux communautés de communes, aux Parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi propose que les schémas régionaux de cohérence écologique fassent l'objet d'un avis préalable des départements et des intercommunalités avant leur adoption. Compte tenu du rôle des Parcs naturels régionaux et des Parcs nationaux dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, il est important que leur avis soit également requis sur ces schémas. Ces avis permettront d'obtenir une meilleure cohérence des chartes des Parcs avec les schémas régionaux de cohérence écologique, comme le code de l'environnement le prévoit pour les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

Compléter la première phrase de l'alinéa 32 par les mots suivants :

« , ainsi qu'aux Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de conformité avec l'article L. 371-3 du code de l'environnement qui définit la composition du comité régional « trame verte et bleue ». Ce comité régional comprend, selon le projet de loi, de l'ensemble des départements de la région ainsi que des représentants des groupements de communes, des associations de protection de l'environnement et des parcs nationaux et régionaux. Il semble donc pertinent que les schémas régionaux de cohérence écologique fassent l'objet d'un avis préalable des départements et des intercommunalités avant leur adoption, mais également des Parcs naturels régionaux et des Parcs nationaux. Ces avis permettront en outre d'obtenir une meilleure cohérence des chartes des Parcs avec les schémas régionaux de cohérence écologique, comme le code de l'environnement le prévoit pour les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles : article L.331-1 concernant les Parcs naturels régionaux (modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 13 JORF 15 avril 2006) et article L.331-3 concernant les Parcs nationaux (modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 3 JORF 15 avril 2006).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

Rédiger ainsi l'alinéa 32 de cet article:

« Le projet de schéma régional de cohérence écologique est soumis pour avis aux communes concernées, aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes situées dans le périmètre du schéma. »

EXPOSE SOMMAIRE

A travers cet amendement, ses auteurs souhaitent placer les communes concernées par le projet de schéma régional de cohérence écologique sur le même plan que les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes situées dans le périmètre du schéma. Ainsi, elles seront consultées, au même titre que les collectivités précitées, sur le projet de schéma régional de cohérence écologique.

Article 45

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 45

Après le mot :

« est »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :

« soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et aux communes situées dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du texte prévoit une consultation à deux vitesses des collectivités concernées par le projet de schéma régional de cohérence écologique : avis des départements et des communautés mais simple information des communes.

Cet amendement vise à soumettre également le projet à l'avis des communes concernées par les trames vertes et bleues.

PROJET DE LOI DE PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES

ARTICLE 45

À la première phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« et aux communautés de communes situées dans le périmètres du schéma »,

les mots :

", aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma »

Exposé sommaire

Les dix Parcs nationaux et une part importante des territoires des quarante six parcs naturels régionaux correspondent à des « réservoirs de biodiversité ».

De nombreux parcs coordonnent et animent, en partenariat avec les acteurs de leurs territoires, des actions en faveur des continuités écologiques. C'est particulièrement le cas des parcs impliqués dans les projets « Trame écologique » de l'appel à projets innovants lancé en 2007 par Jean-Louis BORLOO, ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Depuis plusieurs années, les chartes de parcs naturels régionaux intègrent les notions de continuités écologiques, évoquant parfois explicitement la trame verte et bleue, notamment dans les régions qui ont élaboré une politique dans ce domaine. Quant aux chartes des parcs nationaux en cours d'élaboration, elles sont sous-tendues par la notion de « solidarité écologique » entre les territoires, concept qui a un lien avec celui de continuité écologique.

L'article L.371-3 du projet de loi mentionne l'appartenance des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux aux comités régionaux « trame verte et bleue ». Le projet de loi fait ainsi cas du rôle important joué par les territoires de projets de développement durable que sont les parcs naturels régionaux associant, dans leurs syndicats mixtes, des communes, des intercommunalités, des départements et des régions et les parcs nationaux, dont le conseil d'administration comprend une majorité d'élus et autres acteurs locaux.

Le projet de loi propose que les schémas régionaux de cohérence écologique fassent l'objet d'un avis préalable des départements et des intercommunalités avant leur adoption. Compte tenu du rôle des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, il est proposé que leur avis soit également requis sur ces schémas.

Ces avis permettront d'obtenir une meilleure cohérence des chartes des parcs avec les schémas régionaux de cohérence écologique, comme le code de l'environnement le prévoit pour les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles : article L.331-1 concernant les parcs naturels régionaux (modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 13 JORF 15 avril 2006) et article L.331-3 concernant les parcs nationaux (modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 3 JORF 15 avril 2006).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

A M E N D E M E N T

Présenté par
Messieurs Jean PRORIOI et Jean-Pierre DECOOL.

ARTICLE 45

Après la première occurrence du mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :

« soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes et aux communes situées dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du texte prévoit une consultation à deux vitesses des collectivités concernées par le projet de schéma régional de cohérence écologique : avis des départements et des communautés mais simple information des communes.

Cet amendement vise à soumettre également le projet à l'avis des communes concernées par les trames vertes et bleues.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À l'alinéa 37, substituer aux mots
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N°1965**

AMENDEMENT
Présenté par M. Jean Proriol

ARTICLE 45

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

e) « L'analyse des effets sur le développement du territoire régional en terme d'activités humaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du projet d'article L. 371-1 du code de l'environnement et afin de permettre aux différentes collectivités consultées sur le schéma régional de cohérence écologique de disposer de tous les éléments d'appréciation, il est proposé que le projet de schéma soit accompagné d'une analyse des effets sur les activités humaines.

C'est une pratique de bonne gouvernance.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV :biodiversité, mer

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« e) l'analyse des effets sur le développement du territoire régional en termes d'activités humaines. ».

OBJET

En application du projet d'article L. 371-1 du code de l'environnement et afin de permettre aux différentes collectivités consultées sur le schéma régional de cohérence écologique de disposer de tous les éléments d'appréciation, il est proposé que le projet de schéma soit accompagné d'une analyse des effets sur les activités humaines.

C'est une pratique de bonne gouvernance.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

TITRE IV „BIODIVERSITÉ, MER“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

Article 45

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« e) Les mesures prévues pour compenser les contraintes engendrées, pour les communes concernées par le projet de schéma, par la mise en œuvre des continuités écologiques. »

Exposé des motifs :

L'article 45 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit la mise en place d'une trame verte et d'une trame bleue permettant de créer une continuité territoriale.

Le projet de loi prévoit les modalités techniques d'élaboration des trames verte et bleue ainsi que la forme que ces trames doivent revêtir.

Ainsi, les trames verte et bleue seront mises en œuvre au moyen de documents cadre : un document intitulé « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » et un « schéma régional de cohérence écologique ».

Ces documents constituent des outils d'aménagement que les collectivités devront prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La préservation des continuités écologiques n'implique pas forcément une protection forte gelant tout usage des terrains concernés ; elle peut, dans certains cas, se limiter à une convention de gestion.

Le d) de l'article 45 (alinéa 39) prévoit ainsi que le projet de schéma régional comprend « *les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques* ».

Cependant, même si la nature juridique des mesures qui seront prises à l'échelle de la parcelle reste floue, on peut néanmoins craindre que la mise en œuvre de ces trames freine le développement économique des communes concernées.

L'effort de préservation de la biodiversité bénéficie à l'ensemble de la communauté nationale. Il ne doit donc pas reposer uniquement sur les communes.

L'expérience passée et notamment la difficile mise en œuvre de la directive Natura 2000, l'évolution de la fiscalité issue des travaux du Grenelle, la future mise en œuvre des trames verte et bleues montrent bien la nécessité d'évoluer vers un système de reconnaissance et de compensation des contraintes et des efforts consentis par les communes au service de la protection de la biodiversité.

Cet amendement a pour objet de faire inscrire dans le projet de schéma de cohérence écologique, le principe d'une compensation à l'intention des collectivités qui pourraient voir leur développement économique impacté par la mise en œuvre des trames.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 45

Après les mots :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

« s'assurent, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, que ceux-ci sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique, ainsi que les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionné à l'article L. 371-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids nécessaire à une action efficace.

En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004 a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Comme les SDAGE et la SAGE participent également à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, il serait incohérent que les documents d'urbanisme ne soient pas compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique. En outre, les SDAGE, les SAGE et les schémas de cohérence écologique ont une même représentation spatiale.

De même, Il serait d'ailleurs illogique que le schéma national des infrastructures terrestres défini par l'État doive être compatible avec les orientations nationales des trames verte et bleue et que les documents de planification, les projets et infrastructures linéaires des collectivités territoriales et de leurs groupements ne soient pas compatibles avec le SRCE. D'ailleurs, l'engagement 73 du Grenelle selon lequel « la trame verte et bleue est opposable aux grandes infrastructures » ne distingue pas entre les infrastructures de l'État et des collectivités territoriales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 3

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 45

Après le mots :

« groupements »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ».

Exposé sommaire

Les documents d'urbanisme ne sont pas des outils adaptés pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Ils ne peuvent avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques. Ces modalités relèvent de dispositifs régis par le code de l'environnement.

L'amendement proposé vise donc à supprimer la référence aux documents d'urbanisme comme outils de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue impliquera un surcoût non négligeable pour les gestionnaires de l'espace rural que sont les agriculteurs. Ce surcoût devrait être assumé par le biais de mesures contractuelles. La trame verte et bleue ne pourra se concrétiser à budget constant. L'utilisation d'outils réglementaire ne permet pas de répondre à ce besoin avéré de ressources financières nouvelles. L'approche

contractuelle, attractive pour les acteurs du territoire, doit être préférée à l'approche réglementaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). Cette annexion a pour effet d'être prise en compte dans le montant des dotations transférées aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise :

- d'une part, à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités

- d'autre part, à poser le principe de la compensation financière des superficies classées au titre de la trame verte ou de la trame bleue au travers des dotations des communes ou des EPCI exerçant la compétence d'urbanisme.

Article 45

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). Cette annexion a pour effet de doubler le montant de dotation à la superficie allouée au titre du 2°) de l'art L.2334-7 du code général des collectivités territoriales au prorata des surfaces concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise :

- d'une part, à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités

- d'autre part, à doubler pour les territoires retenus au titre de la trame verte et bleue, le montant de dotation à la superficie comprise dans la dotation globale de fonctionnement des communes.

Article 45

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat

Après déclaration d'urgence,

portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités en précisant que la cartographie des trames verte et bleue

- d'autre part, à doubler pour les territoires retenus au titre de la trame verte et bleue, le montant de dotation à la superficie comprise dans la dotation globale de fonctionnement des communes.

ASSEMBLEE NATIONALE
Engagement national pour l'environnement
(N°1965)

CD 241

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Jean PRORIOI

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). Cette annexion a pour effet de doubler le montant de dotation à la superficie allouée au titre du 2°) de l'art L.2334-7 du code général des collectivités territoriales au prorata des surfaces concernées. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise :

- d'une part, à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités

- d'autre part, à doubler pour les territoires retenus au titre de la trame verte et bleue, le montant de dotation à la superficie comprise dans la dotation globale de fonctionnement des communes.

ASSEMBLEE NATIONALE
Engagement national pour l'environnement
(N°1965)

CD 242

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Jean PRORIOI

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). Cette annexion a pour effet d'être prise en compte dans le montant des dotations transférées aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise :

- d'une part, à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités ;
- d'autre part, à poser le principe de la compensation financière des superficies classées au titre de la trame verte ou de la trame bleue au travers des dotations des communes ou des EPCI exerçant la compétence d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE
Engagement national pour l'environnement
(N°1965)

CD 243

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Jean PRORIOL

ARTICLE 45

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« La prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique dans les documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme des collectivités territoriales consiste à y annexer la cartographie mentionnée au c). »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la portée concrète de la prise en compte des schémas régionaux de cohérence dans les documents d'aménagement et d'urbanisme des collectivités en précisant la cartographie des trames verte et bleue

- d'autre part, à doubler pour les territoires retenus au titre de la trame verte et bleue, le montant de dotation à la superficie comprise dans la dotation globale de fonctionnement des communes.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« les projets, notamment d'infrastructures linéaires, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupement, prennent en compte »,

les mots

« les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupement, tels que les infrastructures linéaires, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique. »

EXPOSE SOMMAIRE

De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie et celle de nos enfants. Or celle-ci est en danger. Le rythme de disparition actuel est, selon les experts, mille fois supérieur au rythme naturel.

L'utilisation et la transformation des milieux naturels sont susceptibles d'appauvrir la biodiversité. La transformation du territoire par sa fragmentation et par l'urbanisation toujours plus importante impactent négativement la biodiversité. La trame verte et la trame bleue ont pour objectif de lutter contre cette menace. Leur mise en place repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui doit, pour être efficace, disposer d'un poids juridique conséquent et être opposables à tout acte de construire, à tout acte de réalisation d'équipements et d'infrastructures et encore aux modes de gestion. Pour ce faire et dans le respect de l'engagement 73 du Grenelle, il convient d'imposer aux projets et documents de planification la compatibilité avec le SRCE.

Cette absence de compatibilité serait en outre incohérente avec la loi qui prévoit la compatibilité du schéma national des infrastructures terrestres défini par l'État avec les orientations nationales des trames verte et bleue. Cette compatibilité dans la programmation doit se retrouver également dans la phase de réalisation concrète des infrastructures.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 45

A l'alinéa 42 :

I) Supprimer les mots suivants :

« de l'État, ».

II) Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Les projets de l'État, notamment les infrastructures linéaires, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique. »

Exposé des motifs

De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace.

Par ailleurs les infrastructures sont une cause majeure de la fragmentation du territoire, fragmentation qui justifie la mise en place de la trame verte et bleue. L'engagement Grenelle 73 ne s'y est pas trompé puisqu'il précise que la TVB est opposable aux grandes infrastructures

L'efficacité de la TVB et le respect de l'engagement du Grenelle commandent donc la compatibilité des infrastructures linéaires de l'État avec le schéma de cohérence écologique.

Cette absence de compatibilité serait d'ailleurs incohérente avec le fait que la loi prévoit que le schéma national des infrastructures terrestres défini par l'État soit compatible avec les orientations nationales des trames verte et bleue. Cette compatibilité dans la programmation doit se retrouver dans la réalisation concrète des infrastructures pour ne pas être vidée de son sens.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

A la première phrase de l'alinéa 43, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Février 2010

CD 410

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jean Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 45

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« e) l'analyse des effets sur le développement du territoire régional en terme d'activités humaines ».

EXPOSE SOMMAIRE

En application du projet d'article L. 371-1 du code de l'environnement et afin de permettre aux différentes collectivités consultées sur le schéma régional de cohérence écologique de disposer de tous les éléments d'appréciation, il est proposé que le projet de schéma soit accompagné d'une analyse des effets sur les activités humaines.

C'est une pratique de bonne gouvernance.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

A la première phrase de l'alinéa 44, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À la première phrase de l'alinéa 45, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À la première phrase de l'alinéa 46, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

À la première phrase de l'alinéa 47, substituer aux mots :
«remise en bon état des continuités écologiques»,
les mots :
«restauration des continuités écologiques».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques, définis comme des espaces reliant des zones déjà protégées. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L371-7.-Les communes ou groupements de communes de plus de 50 000 habitants, afin d'évaluer la diversité biologique et sa dynamique, de collecter des connaissances indispensables à la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique et de garantir un maillage national pertinent de la trame verte et bleu, sont tenus, d'ici le 31 décembre 2013, de faire procéder à un inventaire faunistique et floristique du territoire communal.

Ces inventaires commandés et mis en œuvre conformément aux règles de passation des marchés publics répondent aux exigences d'un cahier des charges défini par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Un inventaire mené il y a 3 ans avait démontré la présence de 1228 espèces sauvages faune et flore confondues à Paris intra-muros, dont certaines menacées à l'échelle de notre territoire. Ce constat surprenant même pour la communauté scientifique laisse augurer de la présence significative d'éléments non négligeables de la diversité biologique dans les grandes villes et villes moyennes. A l'heure où la loi Grenelle II acte la mise en œuvre de la trame verte et bleue, la collecte de données et connaissances s'impose afin de garantir un maillage efficace d'espaces et d'infrastructures écologiques afin d'obtenir une continuité écologique apte à préserver la diversité et sa dynamique en permettant notamment les flux génétiques. L'obligation incombe aux communes de plus de 50 000 habitants mais aussi aux groupements de communes afin de s'assurer du financement de tels inventaires.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 45

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«Art. L371.-6.- Les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants, dans l'objectif de définir la destination la plus écologique et durable qu'il convient d'affecter aux friches industrielles, sont tenus de faire procéder à l'inventaire écologique de leurs friches industrielles.»

EXPOSE SOMMAIRE

Au vue de l'évolution urbaine et péri-urbaine, les communes même de moyenne importance recèlent de nombreuses friches industrielles. Il s'agit d'évaluer leur plus grand intérêt d'un point de vue écologique, à savoir soit être utilisées pour éviter l'étalement urbain dont on connaît l'impact environnemental négatif et donc redensifier, soit les conserver comme des espaces de continuité écologique s'inscrivant pleinement dans le maillage Trame verte-Trame bleue, aux vues des fonctions de diversité écologique et de flux des espèces qu'elles peuvent jouer.

L'esprit de cette disposition est de rendre obligatoire de tels inventaires dans les villes de taille déjà significative du point de vue de l'activité industrielle générant régulièrement des friches industrielles et qui ont donc un rôle d'exemplarité, mais aussi d'obliger tous les groupements de communes à le faire en fonction de leurs moyens.

Sans lier les décisions publiques, ces inventaires étayeront des décisions de destination et d'occupation de ces espaces semi-naturels jusqu'ici prises le plus souvent en aveugle du point de vue de leur impact écologique, en leur donnant un fondement scientifique. L'obligation incombe aux communes de plus de 50 000 habitants mais aussi aux groupements de communes afin de s'assurer du financement de tels inventaires.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 45

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. L'intitulé du titre III du livre I du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Espaces boisés et espaces de continuité écologique ».

II. Le titre III du livre I du code de l'urbanisme est composé d'un chapitre 1er intitulé « Espaces boisés classés » qui comprend les articles L. 130-1 à L. 130-6 du code de l'urbanisme dans leur rédaction au jour de la publication de la présente loi, et d'un chapitre II intitulé « Espaces de continuité écologique ».

III. Le chapitre II est ainsi rédigé :

« Chapitre II. - Espaces de continuité écologique

« Article L. 131-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu peuvent classer en espaces de continuité écologique les espaces visés aux II relatif à la trame verte et III relatif à la trame bleue ».

« Dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut classer tout ou partie du territoire communal en espaces de continuité écologique en ce qui concerne les espaces visés aux II relatif à la trame verte et III relatif à la trame bleue ».

« A l'exception des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, et sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces. »

« Le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. »

IV. Le d) de l'article L. 160-1 est ainsi rédigé :

« d) en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation des sols en infraction aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de continuité écologique »

Exposé des motifs

De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. Il faut cependant s'en donner les moyens.

La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par la présente loi. En dépit des rapports de droits que les documents de planification et projets relevant des

collectivités ou de l'état doivent entretenir avec eux, ces deux documents de planification ne peuvent suffire, car c'est sur le terrain que la trame verte et bleue sera ou ne sera pas rendue effectivement opérationnelle.

Il convient donc de se doter de tous les moyens possibles pour donner réalité à la trame verte et à la trame bleue en offrant la possibilité aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de continuité écologique (ECE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition dont les ECE pour contribuer à la mise en place de la trame verte et bleue, si elle le souhaite. Il n'y a pas d'obligation pour les communes d'utiliser des outils spécifiques, mais il s'agit de leur offrir la possibilité de pouvoir le faire.

A cet égard, il faut prendre enseignement des collectivités (régions ou départements) qui ont depuis plusieurs années lancé des politiques de trames et qui toutes disent (elles l'ont indiqué au comité opérationnel n°11) qu'elles manquent d'outils juridiques ayant un vrai poids.

De façon concrète : une pelouse sèche, une mare, un corridor végétal identifié comme contribuant aux continuités écologiques, pourraient être classés ECE afin de garantir que dans plusieurs années (en fait au moins tant que le classement en ECE sera maintenu dans le PLU concerné avant révision), ces éléments de biodiversité seront toujours là.

Sachant qu'un changement d'affectation entraînerait une perte irréversible. Le propriétaire ou l'exploitant, qu'il soit agriculteur ou entrepreneur, n'est pas gêné dans la poursuite de ses activités d'exploitation courante du fait de ce classement, mais au contraire, bénéficie d'une pérennité de ce qu'il pratique actuellement.

Par ailleurs, il conviendra que le SRCE -qui comme le dit la loi en son article L 371-3 d) doit définir les outils contractuels de mise en œuvre- mette en place les outils contractuels spécifiques pour les espaces classés en ECE.

L'exécution de travaux altérant la conservation des ECE est pénalement réprimée comme en matière d'exécution de travaux contraires à un plan local d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 4

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Alors que les SDAGE sont d'ores et déjà en cours de finalisation, il apparaît totalement irréaliste de leur demander d'inclure la trame bleue.

Il est impossible aux acteurs impliqués dans les discussions des projets de SDAGE de travailler de manière sereine sur un document en perpétuelle évolution. Inclure de nouveaux sujets et des additifs dans la phase finale de rédaction des SDAGE n'est pas conforme à l'esprit de démocratie participative qui doit animer les débats relatifs aux SDAGE.

Par ailleurs, la trame bleue n'est pour le moment qu'un projet, encore discuté dans un Comité opérationnel (COMOP) justement créé pour proposer des choix stratégiques devant être privilégiés pour la mise en place de la trame verte et bleue. Ce COMOP n'a pour l'heure pas rendu ses conclusions et il n'a pas validé la question de l'inclusion de la trame bleue dans les SDAGE. En vertu du positionnement actuel du COMOP, la trame bleue, au même titre que la trame verte, serait de la responsabilité des régions. A ce titre, une marge de manœuvre doit être laissée aux régions pour créer leur trame bleue au plus près des réalités locales et avec les acteurs locaux. Passer par les SDAGE pour rendre opposable la trame bleue ne correspond pas à l'état d'esprit qui anime les membres du COMOP et à leur souhait de faire de la région le pilote de ce projet. Les régions doivent disposer de temps pour s'investir pleinement dans la réalisation de la trame bleue, prévoir son tracé et sa mise en œuvre.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,

ARTICLE 46

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Le IX de l'article L. 212-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec la trame bleue définie dans le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ou rendu compatible avec lui d'ici à 2012».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une meilleure lisibilité et cohérence du dispositif, le processus de consultation sur la trame bleue doit être identique à celui relatif à la trame verte, c'est-à-dire mené à partir d'une négociation avec tous les acteurs concernés, et conduire à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Dans l'état actuel du projet de loi Grenelle 2, les SDAGE, adoptés pour la période 2010-2015, contiennent déjà des éléments composant la trame bleue. Les schémas de cohérence écologiques devront ensuite compléter ces éléments qui eux mêmes seront repris dans les SDAGE d'après 2015 (article 46).

Cependant, cette méthode de travail n'est pas celle qui est affichée dans la loi Grenelle 2. Dans ces conditions, l'amendement proposé a pour objet de rappeler que la construction des deux trames doit reposer sur le mode de concertation Grenelle et passer par des comités régionaux trame verte et bleue élaborant des schémas régionaux de cohérence écologique et ne pas reposer sur les SDAGE.

Il est donc proposé que la trame bleue figurant dans le schéma régional de cohérence écologique soit ensuite intégrée dans les SDAGE qui devront être rendus compatibles d'ici à

2012. Cette date répond à l'objectif affiché à l'article 20 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de constituer la trame verte et bleue d'ici 2012.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 46

À l'alinéa 2, après le mot :
« bleue » les mots,
insérer les mots :
« et la trame verte ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il n'est pas pertinent de séparer la trame bleue de la trame verte. En effet, certains corridors écologiques peuvent être « discontinus » et englober aussi bien un bosquet qu'une mare par exemple. Rappelons en outre que le COMOP, trame verte et bleue présidée par le Sénateur Raoul, a en effet retenu le fait de dire qu'il existait une frange "Verte-Bleue" constituée par les zones humides ou les bandes enherbées le long des cours d'eau, d'où la volonté de constituer une trame verte et bleue globale au niveau régional et non pas séparer les deux trames. Le projet de loi Grenelle 2 prévoit une liaison entre les schémas régionaux de continuité écologique et les comités de bassin de sorte à assurer une cohérence entre sur la trame verte et bleue (article 45, alinéa 23). Il est intéressant de le rappeler ici.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 47

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« VI - Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative des délits prévus au a), b), c) et d) ci-dessus est punie des mêmes peines ». »

Exposé des motifs

De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature en vue de détruire des espèces animales protégées (essentiellement des mammifères et des oiseaux) en dehors de tout dispositif administratif de régulation des espèces.

Il s'ensuit que de nombreuses espèces de mammifères (loup, lynx ...) et d'oiseaux (rapaces), voire même des espèces domestiques, sont tuées par l'absorption de ces substances toxiques dont sont imprégnés des cadavres d'animaux. L'objet de l'amendement vise à réprimer l'emploi de ces toxiques permettant actuellement une destruction sans contrôle d'espèces protégées. Il s'agit alors d'une tentative de destruction qui n'est pas aujourd'hui réprimée. D'ailleurs n'est également pas réprimé le fait de réaliser un tir manqué contre lesdites espèces protégées. En matière de délit, la tentative doit être spécialement incriminée (article 121-4 du code pénal).

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 47

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« VI - Au I de l'article L 411-5 du Code de l'environnement, le second alinéa est complété par les mots :

« , ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ».

Exposé des motifs

La connaissance de notre patrimoine naturel reste partielle. L'actualisation de l'inventaire ZNIEFF n'est pas achevée. Ce constat est unanimement reconnu. C'est ainsi que la loi n° 2009-967 rappelle dans son article 25 que « l'efficacité des actions menées en faveur de la biodiversité implique une amélioration de sa connaissance et une mise en cohérence des dispositifs existants. »

La trame verte et bleue, pour être efficace, doit se fonder sur la meilleure connaissance possible. La Commission des Affaires Économiques a précisé que le schéma régional de cohérence écologique était fondé notamment sur l'inventaire national du patrimoine naturel mais aussi sur les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du code de l'environnement. Cependant, cet article ne comporte aucune référence à des inventaires spécifiques trame verte et bleue. Par cohérence, ce texte doit être complété.

Ajoutons que l'amélioration de la connaissance est aussi un enjeu économique. En effet, la connaissance en amont permet une prise en compte de la biodiversité plus facile et donc moins coûteuse pour les aménagements.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Serge Letchimy, Victorin Lurel, Patrick Lebreton, Louis-Joseph Manscour, Annick Girardin, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 47

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants:

« Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : »

« *IIIbis.*- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de formations géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, et après que des concertations locales aient été organisées avec les différents acteurs concernés, sont réglementées l'orientation et la densité des dispositifs lumineux pour limiter leur impact négatif sur la reproduction des espèces protégées et leurs déplacements. »

EXPOSE SOMMAIRE

Réduire l'intensité lumineuse est important pour la survie de nombreuses espèces nocturnes, parmi lesquelles figurent les tortues marines.

La solution réglementaire, définie en concertation avec les différents acteurs et adaptées aux particularités locales complète l'application stricte de l'article L. 411-1 du code de l'urbanisme qui interdit toute perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 47

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« - Le premier alinéa du I de l'article L. 411-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'inventaire national peut être complété par des inventaires locaux et régionaux ayant pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La connaissance de notre patrimoine naturel reste partielle. L'actualisation de l'inventaire ZNIEFF n'est pas achevée. Ce constat est unanimement reconnu. C'est ainsi que la loi n° 2009-967 rappelle dans son article 25 que « l'efficacité des actions menées en faveur de la biodiversité implique une amélioration de sa connaissance et une mise en cohérence des dispositifs existants. »

La trame verte et bleue, pour être efficace, doit se fonder sur la meilleure connaissance possible.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 47

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« *IVbis*.- Après le quatrième alinéa du III de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

« Il est saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'élaboration de la trame verte et bleue est fondée sur l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5 du code de l'environnement. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel doit émettre un avis sur le schéma régional de cohérence écologique comme l'indique le nouvel article L. 371-3 du code de l'environnement proposé par l'article 45 du présent projet de loi. Cet amendement vise donc à mettre les deux articles en cohérence.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 47

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

«VI. - Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« La tentative des délits prévus au a), b), c) et d) ci-dessus est punie des mêmes peines. » »

EXPOSE SOMMAIRE

De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature. Pareil dépôt menace un certain nombre d'espèces animales protégées, essentiellement des mammifères et des oiseaux qui absorbent ces substances toxiques à travers leur alimentation.

L'objet de l'amendement vise à réprimer l'emploi de ces substances toxiques permettant actuellement une destruction sans contrôle d'espèces protégées. Il s'agit alors d'une tentative de destruction qui n'est à l'heure actuelle aucunement sanctionnée.

En matière de délit, la tentative doit être spécialement incriminée (article 121-4 du code pénal).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 47

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. - Compléter la troisième phrase du second alinéa de l'article L 411-5 du code de l'environnement par les mots : « ,ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ». »

EXPOSE SOMMAIRE

La connaissance de notre patrimoine naturel est assez partielle. L'actualisation de l'inventaire ZNIEFF n'est pas achevée. Ce constat est unanimement reconnu. C'est ainsi que la loi n° 2009-967 rappelle dans son article 25 que « l'efficacité des actions menées en faveur de la biodiversité implique une amélioration de sa connaissance et une mise en cohérence des dispositifs existants. »

La trame verte et bleue, pour être efficace, doit se fonder sur une bonne connaissance de notre patrimoine naturel.

La Commission des Affaires Économiques a précisé que le schéma régional de cohérence écologique était fondé notamment sur l'inventaire national du patrimoine naturel mais aussi sur les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du code de l'environnement. Cependant, cet article ne comporte aucune référence à des inventaires spécifiques trame verte et bleue. Dans un souci de cohérence, ce texte doit être complété et stipuler la nécessité de renforcer l'effort d'inventaire des continuités écologiques. Il est également important de porter cet inventaire à la connaissance des agents économiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre IV „biodiversité, mer“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 47

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative des délits prévus au a), b), c) et d) ci-dessus est punie des mêmes peines ». »

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature en vue de détruire des espèces animales protégées (essentiellement des mammifères et des oiseaux) en dehors de tout dispositif administratif de régulation des espèces.

Il s'ensuit que de nombreuses espèces de mammifères (loup, lynx ...) et d'oiseaux (rapaces), voire même des espèces domestiques, sont tuées par l'absorption de ces substances toxiques dont sont imprégnés des cadavres d'animaux.

L'objet de l'amendement vise à réprimer l'emploi de ces toxiques permettant actuellement une destruction sans contrôle d'espèces protégées. Il s'agit alors d'une

tentative de destruction qui n'est pas aujourd'hui réprimée. D'ailleurs n'est également pas réprimé le fait de réaliser un tir manqué contre lesdites espèces protégées.

En matière de délit, la tentative doit être spécialement incriminée (article 121-4 du code pénal).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47

« Au troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, sont substitués aux mots : « à titre onéreux », les mots : « à titre gratuit ou à titre onéreux ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le droit de préemption des espaces non bâtis par le conseil général ou par le conservatoire du littoral et des espaces lacustres s'applique exclusivement aux aliénations d'immeubles non bâtis à titre onéreux à l'exclusion de celles à titre gratuit. Force est de constater que des propriétaires procèdent à des mutations à titre gratuit en vue de réaliser une opération immobilière, notamment sur le littoral, au terme de laquelle les lots ainsi bâtis ont pu échapper à l'exercice du droit de préemption.

C'est la raison pour laquelle le conseil général ou le conservatoire du littoral et des espaces naturels doivent bénéficier de la faculté d'exercer son droit de préemption à l'occasion des aliénations à titre gratuit.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47

Au premier alinéa de l'article L. 362-5 du code de l'environnement, après les mots : « l'article L. 362-3 », sont insérés les mots : « , de l'article L. 362-4 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les infractions relatives aux publicités commerciales montrant des véhicules motorisés circulant dans des espaces naturels et spécialement dans le lit des cours d'eau ne peuvent pas être constatées par les agents commissionnés et assermentés du ministère de l'écologie et de ses établissements publics (office national de l'eau et des milieux aquatiques et office national de la chasse et de la faune sauvage). L'amendement remédie à cette lacune.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 47

Au troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, les mots : « à titre onéreux » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit ou à titre onéreux ».

Exposé des motifs

Le droit de préemption des espaces non bâtis par le conseil général ou par le conservatoire du littoral et des espaces lacustres s'applique exclusivement aux aliénations d'immeubles non bâtis à titre onéreux à l'exclusion de celles à titre gratuit. Force est de constater que des propriétaires procèdent à des mutations à titre gratuit en vue de réaliser une opération immobilière, notamment sur le littoral, au terme de laquelle les lots ainsi bâtis ont pu échapper à l'exercice du droit de préemption.

C'est la raison pour laquelle le conseil général ou le conservatoire du littoral et des espaces naturels doivent bénéficier de la faculté d'exercer son droit de préemption à l'occasion des aliénations à titre gratuit.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 47

Après le troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également à tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrain qui font l'objet d'une aliénation à titre gratuit, à l'exception de ceux résultant de legs ou de partages successoraux ou d'actes assimilés ou de ceux intervenant entre époux ou entre personnes physiques liées par un pacte civil de solidarité ou entre ayants droit en ligne directe quelque soit le degré ou entre ayants droit en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'éviter des entorses au principe du droit de préemption du conseil général et du conservatoire du littoral et des espaces lacustres sur les espaces non bâtis. Actuellement, ce droit s'applique uniquement sur les aliénations d'immeubles à titre onéreux. Des propriétaires souhaitant réaliser une opération immobilière, notamment sur le littoral, parviennent à contourner ce droit en procédant à des aliénations à titre gratuit. Ainsi, dans la commune d'Asserac, en Loire Atlantique, le propriétaire d'un cabanon construit dans la bande des 100m a décidé, après avoir rejeté l'offre du Conseil Général, de faire un don à la fille d'un agent immobilier. D'autres exemples pourraient encore illustrer ce coup porté au droit de préemption, qui devrait enfin pouvoir s'exercer sur les mutations à titre gratuit.

Bien évidemment, le droit de préemption n'a pas lieu à s'appliquer aux mutations intervenant dans un cadre familial, notamment à l'occasion de partages successoraux ou entre ayants droit en ligne directe quelque soit le degré (les arrières ou grands parents font une donation à leurs arrières ou petits enfants ...) ou en ligne collatérale jusqu'au 4^{ème} degré (oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines).

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 48

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions administratives prennent en compte les plans nationaux d'actions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans nationaux ont pour objet de contribuer à sauver les espèces menacées. Or, le bilan des plans de restauration existants met en évidence les limites de leur efficacité du fait de leur non prise en compte juridique.

C'est ainsi que la situation suivante est fréquemment observée : un plan d'action pour une espèce menacée est engagé. Les acteurs du plan se mobilisent pour le mettre en œuvre et un budget est engagé. Et un aménagement, dans le cadre d'une autorisation dérogatoire à la protection des espèces, vient affaiblir ou réduire à néant tous les efforts consentis, par absence de prise en compte de l'existence du plan et des mesures qu'il préconise.

De même, les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, de biocides, de produits chimiques et d'organismes génétiquement modifiés doivent en tenir compte.

Cet amendement vise à remédier à cette incohérence.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48

« Après l'article L. 141-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 141-4 ainsi rédigé : »

« Art. L. 141-4. – Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 peuvent être agréées conjointement par l'État et par la région, ou pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, pour participer aux missions mentionnées au I de l'article L. 414-11. »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, la communauté associative naturaliste s'emploie depuis des dizaines d'années à préserver les espaces naturels et semi-naturels, en menant diverses actions, allant de la connaissance à la gestion et à la valorisation du patrimoine naturel, en son nom propre, ou en collaboration avec l'État ou les collectivités ou encore, en étant missionnée par ceux-ci (gestion de réserves naturelles nationales, animation de documents d'objectifs Natura 2000, etc.).

Son expérience et son expertise apparaissent comme des atouts dans la mise en place de la trame verte et de la trame bleue, comme les mesures de compensation ou les missions listées dans le nouvel article L. 414-1 du code de l'environnement.

Au même titre que les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les associations agréées de protection de l'environnement, œuvrant exclusivement pour la préservation de la biodiversité et portant de nombreuses interventions désintéressées pour la connaissance, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, ont légitimité à prétendre à un agrément par l'État et les Collectivités pour leurs actions dans le domaine de la gestion des milieux naturels.

Il convient ici de préciser que l'agrément demandé diffère de celui de l'article 141-1. Dans cet amendement, nous parlons d'un agrément régional, visant spécifiquement la mission décrite dans la section 5 du texte proposé à l'article 48 du présent projet de loi pour le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement : la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ce double agrément est loin d'être redondant puisque les conservatoires régionaux d'espaces naturels visés à l'article 48 sont également fréquemment agréés au titre de l'article 141-1.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Queré, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 50

« Après le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

« 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement introduit dans l'article détaillant les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, l'objectif de rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques liée à l'instauration de la trame bleue.

Comme le souligne l'étude d'impact accompagnant le présent projet de loi, dans le cadre des états des lieux des bassins, préparés en application de la directive-cadre sur l'eau et intégrés dans les SDAGE, la moitié des masses d'eau à risque de non atteinte du bon état ont été expertisées comme telles pour des raisons de rupture dans la continuité écologique.

C'est donc un champ important d'action et c'est pourquoi l'article 50 du présent projet de loi autorise les collectivités territoriales à aménager les ouvrages.